

BGer 2A.476/2004 vom 6. September 2004

Bundesgericht, 2004-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.476_2004

FR: TF 2A.476/2004 du 6 septembre 2004

IT: TF 2A.476/2004 del 6 settembre 2004

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ, le recours de droit administratif est irrecevable en matière de police des étrangers contre le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas un droit. Formellement mariée à un ressortissant italien titulaire d'un permis d'établissement, la recourante a droit à une autorisation de séjour au sens des art. 17 al. 2 1^{ère} phrase LSEE et 3 annexe I ALCP. Le recours de droit administratif est donc recevable en tant qu'il conteste le refus d'une telle autorisation. Il est en revanche irrecevable en tant qu'il réclame une autorisation de séjour fondée sur l'art. 4 LSEE, car celle-ci relève de la libre appréciation des autorités cantonales, de sorte que la recourante n'y a aucun droit.

E. 1.2

Dans la mesure où le recours de droit public tend à invoquer des droits constitutionnels à l'appui d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 17 al. 2 LSEE ou l'art. 3 annexe I ALCP, il doit être examiné au titre de recours de droit administratif, puisque l'art. 104 lettre a OJ habilite le Tribunal fédéral à revoir l'application de ces droits (ATF 129 II 183 consid. 3.4). Le recours de droit public est cependant irrecevable en tant qu'il concerne une autorisation de séjour relevant de l'art. 4 LSEE. Faute d'avoir droit à un tel permis, la recourante est en effet dénuée d'intérêt juridiquement protégé selon l'art. 88 OJ, si bien qu'elle n'a pas la qualité pour agir à cet égard (cf. ATF 122 I 267 consid. 1a p. 270; aussi ATF 126 I 81 consid. 7a). Elle serait certes habilitée à se plaindre de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, pour autant qu'elle ne remette pas en cause, même de façon indirecte, la décision sur le fond; toutefois, elle dénonce uniquement l'insuffisance de motivation de la décision attaquée, grief ne pouvant précisément pas être séparé du fond (ATF 129 I 217 consid. 1.4).

E. 2.1

La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'Accord sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 1 lettre a LSEE). Entrent en considération en l'espèce l'art. 3 annexe I ALCP, selon lequel le conjoint étranger d'un travailleur communautaire a le droit de s'installer avec lui et d'accéder à une activité économique, et l'art. 17 al. 2 1^{ère} phrase LSEE, d'après lequel le conjoint étranger d'un titulaire du permis d'établissement a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Conformément à la jurisprudence, la première disposition est plus

favorable que la seconde sous l'angle de l'exigence de la vie commune des époux. En effet, l' art. 3 annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour (ou, a fortiori, d'établissement) en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l' art. 7 al. 1 LSEE . Par conséquent, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour être titulaire d'un tel droit (ATF 130 II 113 consid. 8.3). Contrairement à l'avis de la recourante, un tel droit n'est néanmoins pas absolu: en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l' art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis. Ainsi, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 et 9.5).

E. 2.2

En l'occurrence, le Tribunal administratif a retenu en fait que les époux s'étaient séparés en mars 2002, qu'ils n'avaient pas repris la vie commune depuis et qu'une réconciliation n'était pas envisageable. La recourante affirme ne pas vouloir divorcer et conserver l'espoir d'une réconciliation. Une telle déclaration ne permet toutefois pas, à elle seule, de croire à un éventuel rapprochement des époux à l'encontre des constatations de fait de l'autorité intimée (cf. art. 105 al. 2 OJ). Dans ces conditions, force est de retenir que la rupture est irrémédiable. L'union conjugale n'existant plus que formellement, l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral en considérant que la recourante abuse du droit conféré par l' art. 3 annexe I ALCP en invoquant ce mariage pour obtenir une autorisation de séjour, partant qu'il se justifie de révoquer ce permis en vertu de l' art. 9 LSEE . Peu important à cet égard les causes de la rupture, de même que l'absence d'un jugement de divorce. Sous cet angle au demeurant, les attaches de la recourante avec la Suisse, son état de santé, ainsi que les difficultés qui l'attendraient au Maroc, sont dépourvus de portée.

E. 2.3

La recourante n'a pas davantage droit à une autorisation d'établissement selon l' art. 17 al. 2 2^{ème} phrase LSEE, dès lors que le délai de cinq ans prévu par cette disposition n'est pas encore échu.

E. 2.4

Enfin, la décision querellée ne viole pas l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), cette disposition ne protégeant les liens entre époux que lorsqu'ils sont étroits et effectifs (ATF 122 II 289 consid. 1b).

E. 3

Vu ce qui précède, les recours, qui sont manifestement infondés ou irrecevables, doivent être traités selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Le recours de droit administratif est mal fondé en tant que recevable et le recours de droit public est irrecevable. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ). Avec le prononcé au fond, la demande d'effet suspensif devient sans objet. Par ces motifs,

vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.